



DEMANDE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSON

Ce formulaire est à remplir et à renvoyer avec votre dossier à l'adresse :

police-municipale@ceyrat.fr

sous un délai maximal de 15 jours sous peine de refus

DEMANDEUR

Nom et prénom du pétitionnaire

Agissant en qualité de

Adresse complète

Numéro de portable Numéro fixe

Adresse mail

N°Agrément Jeunesse et Sport (Association sportive uniquement)

OBJET

Je sollicite l'autorisation d'ouvrir, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Sport, un débit de boissons temporaire (48h max) des **1^{er} et 3^{ème} groupe** dans le lieu suivant :

Du Au Horaires : De à

Du Au Horaires : De à

- à l'occasion de : Manifestation publique organisée par une association (art L. 3335-2 du CSP) maxi 5 / an
 Buvette dans enceinte sportive par asso sportive ou manifestation agricole ou touristique (art L. 3335-4 du CSP)
 Foire ou expo organisée par l'Etat, une collectivité ou asso reconnue d'utilité publique * (art L. 3335-1 du CSP)

Descriptif de la manifestation :

Je m'engage à me conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, sachant que ma responsabilité pourrait être engagée en cas de non respect de ces règles.

Fait à Le

Signature du pétitionnaire :

Cachet :

Groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 %, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.....

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

* Les buvettes temporaires créées à l'occasion de foires ou d'expositions organisées par l'État, une collectivité territoriale ou par une association reconnue par décret d'utilité publique, les boissons de toutes natures définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) peuvent être offertes ou proposées à la vente. (L'horaire de fermeture est celui prévu par l'arrêté préfectoral)